



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 8 MARS 2012

SPECIAL N ° 3 - MARS 2012

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Décision - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL..... 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « KINGSPORT »
ledit recours enregistré le 26 juillet 2010 sous le numéro 605 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude en date du 16 juin 2010
autorisant conjointement la SCI « BDMH3 » et la SAS « DECATHLON » à étendre de 1 993 m², au sein de la zone d'activités commerciales de « Bonne Source », un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et de loisirs, à l enseigne « DECATHLON », d'une surface actuelle de 2 999 m², afin de porter sa surface totale à 4 992 m², à Narbonne ;
- VU** la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 9 décembre 2010 ;
- VU** le courrier en date du 21 novembre 2011 par lequel la SAS « DECATHLON » demande le retrait de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 9 décembre 2010 et le courrier en date du 24 novembre 2011 par lequel le secrétariat de la commission nationale a accusé réception de cette demande ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 25 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Me Céline CAMUS, avocat de la société « KINGSPORT » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocat de la société « DECATHLON »

M. Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} février 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 122 116 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2009 par l'INSEE s'établit à 146 086 habitants, représentant une évolution de 19,63 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sollicitée contribuera à renforcer l'attractivité d'une zone d'activités commerciales et permettra de diversifier l'offre existante ; qu'ainsi, le projet bénéficiera au confort d'achat des consommateurs et participera à l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est accessible par les transports en commun, avec deux arrêts de bus situés à 300 mètres, et les modes de déplacement doux (trottoirs sécurisés, piste cyclable mixte) ; que l'impact du projet sur les flux de déplacement routier sera modeste et que l'accès à la zone commerciale est sécurisé grâce à la présence d'un giratoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, concernant l'extension d'un magasin existant, n'aura pas d'impact en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'en matière de développement durable, le projet prévoit des dispositions permettant de réduire la consommation d'énergie (mise en place de pompes à chaleur réversibles), de traiter les eaux fluviales et de gérer le traitement des déchets ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : La présente décision remplace la décision du 9 décembre 2010

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SCI « BDMH3 » et de la SAS « DECATHLON » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « BDMH3 » et à la SAS « DECATHLON » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 993 m², au sein de la zone d'activités commerciales « Bonne Source », d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et de loisirs, à l'enseigne « DECATHLON », d'une surface actuelle de 2 999m², afin de porter sa surface totale de vente à 4 992 m², à Narbonne (Aude).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange